

MP 125

ARRET

La COUR D'APPEL de Bruxelles, troisième chambre, après délibéré, rend l'arrêt suivant :

R.G. N° 2007/AR/1453

ART. 280, 5° Wb. Rég.

EL 911/1021/524

11/05/1994

t.v.v. Algemeen Juridisch Tijdschrift

R. N° 2010/ 79

PRESENTE LE :

13 -01- 2010

~~NON ENREGISTRABLE
LE RECEVEUR BEX J.P.~~

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur Général
près la cour d'appel de Bruxelles,

demandeur,

CONTRE :

Monsieur [redacted]
domicilié à [redacted]
35 ;

défendeur,

représenté par Maître Nathalie De
Terwagne, avocat, loco Maître Gilles
Vanderbeck, avocat à 1050 Bruxelles,
rue du Mail, 13-15 ;

* * *

Vu les pièces de la procédure, en particulier :

- l'arrêt interlocutoire prononcé contradictoirement le 3 novembre 2008, invitant la Cour Constitutionnelle à répondre à la question préjudicielle précisée au dispositif ;

N°
Expédition délivrée
à M. le Procureur Général
le 8/1/2010

Notification
art. PG
faite le 8/1/2010

- 7 -01- 2010

et de la
nationalité

arrêts définitif

déchéance de la
nationalité belge

- l'arrêt prononcé par la Cour Constitutionnelle le 14 mai 2009 (arrêt n° 85/2009).

1. RAPPEL DES ANTECEDENTS

La cour se réfère à l'exposé des antécédents tel qu'il figure à l'arrêt interlocutoire du 3 novembre 2008.

Par cet arrêt, la cour invitait la Cour Constitutionnelle à répondre à la question préjudicielle suivante :

« L'article 23 du Code de la nationalité belge viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut uniquement de la possibilité d'être déchu de la nationalité belge, s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge, les Belges qui tiennent leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance et les Belges qui se sont vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11, et non les Belges qui ont obtenu la nationalité belge sur la base de l'article 12bis § 1^{er}, 1° du Code de la nationalité belge, qui sont donc nés en Belgique et y ont eu leur résidence principale depuis leur naissance ? ».

Par son arrêt précité du 14 mai 2009, la Cour Constitutionnelle décide que cette question préjudicielle appelle une réponse négative.

Cette décision se fonde notamment sur les considérations suivantes :

*«
B.5. Il existe des différences objectives entre la situation des Belges qui sont exclus de la possibilité de les déchoir de la nationalité et la situation de ceux qui, ayant acquis la nationalité en application de l'article 12bis § 1^{er}, 1°, du Code, peuvent subir cette déchéance. Les premiers se sont vu attribuer la nationalité belge automatiquement durant leur minorité, par les seules circonstances de leur naissance et par l'effet que la loi attache à celles-ci, sans qu'une demande n'ait dû être faite en vue de l'attribution de la nationalité, ni par leurs parents, ni par eux-mêmes. En revanche, les seconds n'ont acquis la nationalité belge qu'après l'âge de 18 ans, ils ont dû faire une demande à cette fin, et la nationalité ne leur a été octroyée qu'à l'issue d'une procédure comprenant une enquête portant sur l'existence éventuelle de faits personnels graves à leur charge, diligentée par le procureur du Roi.*

B.6. La déchéance de nationalité permet d'assurer le respect, par les Belges qui ne tiennent leur nationalité ni d'un auteur qui était Belge au moment de leur naissance ni de l'application de l'article 11 du Code, des devoirs qui incombent à tout citoyen belge et d'exclure ces Belges de la communauté nationale lorsqu'ils montrent par leur comportement qu'ils n'acceptent pas les règles fondamentales de la

127
vie en commun et portent gravement atteinte aux droits et libertés de leurs concitoyens.

B.7. Sous réserve d'une appréciation manifestement déraisonnable, il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider quelles catégories de Belges peuvent faire l'objet d'une mesure de déchéance et quelles catégories doivent être exclues de cette possibilité.

B.8. Les différences mentionnées en B.5 justifient que la possibilité de déchéance soit exclue uniquement pour les Belges visés par la disposition en cause, à qui la nationalité belge a été automatiquement attribuée en raison des liens particulièrement forts qui les unissent à la communauté nationale et puisse par contre être appliquée aux Belges qui ont acquis la nationalité après 18 ans et qui ne peuvent justifier de liens aussi étroits et anciens avec la Belgique.

B.9. En outre, de même qu'il a prévu que l'existence de faits personnels graves à charge du demandeur constitue un empêchement à l'acquisition de la nationalité par les étrangers visés à l'article 12 bis 6 1^{er}, 1^o du Code, le législateur a pu estimer devoir permettre que celui qui est devenu Belge en vertu de cette disposition fasse l'objet, s'il manque gravement à ses devoirs de citoyen, d'une procédure en déchéance de la nationalité.

B.10. Enfin, la déchéance de la nationalité est une mesure exceptionnelle qui ne peut être décidée que par une juridiction en cas de manquement grave aux devoirs de tout citoyen. Par conséquent, la mesure en cause n'est pas dépourvue de justification raisonnable. »

A l'audience de la cour du 10 décembre 2009, monsieur le Procureur Général sollicite qu'il soit fait droit aux fins de sa demande originale. Le défendeur, qui n'a pas déposé de nouvelles conclusions, postule que cette demande soit déclarée non fondée.

2. DISCUSSION

Pour rappel, l'article 23 § 1^{er} du Code de la nationalité belge, tel que modifié par les lois des 13 juin 1991 et 27 décembre 2006, sur lequel se fonde la demande, dispose ce qui suit :

« Les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance et les Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11 peuvent être déchus de la nationalité belge :

1^o s'ils ont acquis la nationalité belge sur la base de faits qu'ils ont présentés de manière altérée ou qu'ils ont dissimulés, ou sur la base

de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la décision d'octroi de nationalité ;
2° s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge. ».

L'hypothèse visée en l'espèce est celle de l'article 23 § 1^{er}, 2°.

Monsieur le Procureur Général considère que monsieur [REDACTED] a manqué gravement à ses devoirs de citoyen belge et « a révélé par ses actes qu'il ne manifestait pas l'attachement requis au royaume de Belgique et à ses institutions et a clairement manifesté que son allégeance à la nationalité belge n'est que nominale et fictive ».

Il invoque à cet égard le fait que monsieur [REDACTED] a été reconnu coupable, par un jugement prononcé le 30 septembre 2003 par la 54^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles, d'avoir, entre le 1^{er} janvier 1998 et le 3 octobre 2001, joué un rôle actif dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans (en l'espèce, association de personnes qui, d'une manière ou d'une autre, ont favorisé le projet de mener à bien un attentat terroriste), de faux et usage de faux, de port public de faux nom et de participation à une milice privée ; monsieur [REDACTED] a été condamné par ce jugement à une peine d'emprisonnement de cinq ans ; en degré d'appel, un arrêt prononcé le 9 juin 2004 par la cour de céans, siégeant en matière correctionnelle, a confirmé le jugement entrepris du 30 septembre 2003 et maintenu la peine de 5 ans d'emprisonnement.

Selon monsieur le Procureur Général, ces décisions démontrent que « le cité servait la cause d'un islamisme extrémiste visant à porter gravement atteinte aux valeurs essentielles des sociétés démocratiques en général et de la société belge en particulier ».

Monsieur le Procureur Général relève encore « que l'absence de toute remise en question du cité tant en ce qui concerne son comportement antisocial que son implication dans l'islamisme extrémiste est encore attestée :

- par le jugement prononcé à sa charge le 29 juin 2005 par la 56^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles, qui l'a déclaré coupable de recel et de port d'arme de défense entre le 1^{er} août 1999 et le 15 juin 2000 ;
- par le rapport du 5 mars 2006 du directeur de l'établissement pénitentiaire où le cité est incarcéré ;
- par l'avis du procureur fédéral du 5 octobre 2005 relatif à la proposition de libération conditionnelle du cité ;

- 129
- par les dossiers ouverts auprès de l'office du procureur du Roi de Bruxelles, du chef de :
 - coups et blessures volontaires commis le 11 avril 1997,
 - vols avec violences commis le 27 janvier 1998,
 - attentat à la pudeur ou menaces commis le 14 février 1998,
 - harcèlement commis le 27 juin 2003,
 - menaces à l'encontre d'un employé pénitentiaire commises le 16 juin 2004. »

En ses conclusions déposées le 3 mars 2008, monsieur [REDACTED] faisait valoir, à titre principal, le caractère jugé discriminatoire de la différence de traitement instaurée par l'article 23 précité entre les Belges de naissance et les Belges issus de la troisième génération d'immigrés ayant obtenu la nationalité belge par application de l'article 11 d'une part, et les Belges d'origine étrangère ayant obtenu la nationalité belge sur la base d'autres dispositions du Code de la nationalité belge, par exemple par voie d'option ou de naturalisation.

Il faisait observer à cet égard :

- d'une part, qu'il est né en Belgique et y a toujours vécu depuis sa naissance, qu'il a épousé le 6 juillet 2007 madame Ahmiti, née à Bruxelles le 16 octobre 1983, de nationalité belge, dont il a eu un enfant en mars 2008, et qu'il a donc « tissé de réels liens affectifs et sociaux durables et significatifs en Belgique » ;
- d'autre part, que « si l'objectif de l'article 23 du Code de la nationalité belge est de réprimer l'incivisme comme en attestent les travaux parlementaires de la loi du 13 juin 1991, le critère lié au mode de l'obtention de la nationalité belge ne paraît pas pertinent puisqu'un Belge de naissance ne pourrait pas être déchu alors même qu'il aurait commis des actes de terrorisme comme ce fut (son) cas. »

Il est actuellement établi par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 14 mai 2009 que l'article 23 du Code de la nationalité belge ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte que l'argumentation de monsieur [REDACTED] sur ce point est non fondée.

En conclusions, le défendeur fait encore valoir les arguments suivants :

1.
La loi ne donne pas de définition de la notion de « manquements graves aux devoirs de citoyen belge » ; une telle insécurité juridique entraîne un risque important d'inégalité dans l'application de l'article 23 du Code de la nationalité belge.

7-01-2010

130

Cette argumentation qui se fonde à nouveau sur le caractère prétendument discriminatoire de l'article 23 du Code de la nationalité belge ne peut être retenue, eu égard à l'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle.

Le fait que la loi ne donne pas de définition précise de la notion de « manquements graves aux devoirs de citoyen belge », laissant ainsi une marge d'appréciation à la juridiction saisie d'une demande de déchéance, ne peut être considéré comme discriminatoire, dès lors que toute personne placée dans la même situation se voit soumise au même traitement.

La cour observe que le Code de la nationalité belge ne donne pas davantage de définition précise de la notion d'empêchement résultant de « faits personnels graves » susceptibles de faire obstacle à l'acquisition de la nationalité belge, laissant là aussi une marge d'appréciation au procureur du Roi, et ensuite à la juridiction saisie d'un éventuel recours. Il appartient ainsi à la juridiction saisie d'apprécier, pour chaque cas d'espèce, si les faits personnels ou les manquements aux devoirs de citoyen belge invoqués sont suffisamment graves pour justifier, dans la première hypothèse qu'il soit fait obstacle à l'acquisition de la nationalité belge, dans la seconde hypothèse qu'un citoyen belge soit déchu de sa nationalité belge.

Cette appréciation 'in concreto' par une juridiction indépendante apparaît offrir autant, sinon davantage de garanties au citoyen concerné que l'application automatique de critères qui seraient définis de manière précise par la loi.

En toute hypothèse, il n'appartient pas au juge de se substituer au législateur dans l'appréciation des moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif qu'il s'est fixé.

L'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 14 mai 2009, dans ses considérants, estime que manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge, ceux qui « *montrent par leur comportement qu'ils n'acceptent pas les règles fondamentales de la vie en commun et portent gravement atteinte aux droits et libertés de leurs concitoyens* ».

Il convient d'examiner si tel est le cas de monsieur [REDACTED]

Il est constant que monsieur [REDACTED] a été condamné, par un jugement prononcé le 30 septembre 2003 par le tribunal de première instance de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de cinq ans – soit la peine maximale – pour avoir, entre le 1^{er} janvier 1998 et le 3 octobre 2001, joué un rôle actif dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés, en l'espèce, une association de personnes qui, d'une manière ou d'une autre, ont favorisé le projet de mener à bien un attentat terroriste, pour faux et usage de faux, port public de faux nom et participation à une milice privée ; en degré d'appel, un arrêt prononcé le 9 juin 2004 par la cour de céans a

137
confirmé ce jugement et maintenu la peine de 5 ans
d'emprisonnement.

Dans la motivation relative à la peine infligée, cet arrêt précité du 9 juin 2004 relève notamment ce qui suit :

«... Attendu que le prévenu [REDACTED] apporta une aide essentielle au prévenu Trabelsi en vue de la réalisation de son projet d'attentat terroriste ;

Qu'ainsi ce prévenu acheta et stocka des produits entrant dans la composition d'une bombe artisanale ;

Que ce faisant, il s'intégra en toute connaissance de cause dans une association de malfaiteurs ayant pour but d'attenter gravement à la sécurité publique ;

Qu'il aida également le prévenu Trabelsi à entrer dans la clandestinité en commettant les faits visés à la prévention B 6 de la cause I ;

Que la cour ne perçoit par ailleurs aucune volonté d'amendement dans le chef de ce prévenu ;

... »

En vertu de ces décisions judiciaires et de la motivation sur laquelle elles se fondent, il est établi que monsieur E [REDACTED] a apporté un concours actif à un projet d'attentat terroriste impliquant l'explosion d'une bombe qui risquait évidemment de faire d'innocentes victimes et a adhéré à une association servant la cause d'un islamisme extrémiste, fondamentalement hostile à toutes les valeurs et libertés qui constituent le fondement des sociétés démocratiques occidentales telle la société belge, à savoir notamment la liberté de pensée et d'expression, la liberté de religion, la liberté d'association...

Ces faits, par lesquels monsieur E [REDACTED] a manifesté de manière évidente le plus profond mépris pour toutes les valeurs essentielles qui fondent la société belge à laquelle il déclare cependant vouloir continuer à appartenir, suffisent à établir qu'il a manqué gravement à ses devoirs de citoyen belge, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les autres éléments invoqués par monsieur le Procureur Général.

2.

Monsieur E [REDACTED] soutient que, contrairement à ce qu'affirme monsieur le Procureur Général, rien ne permet de supposer « qu'il n'envisage aucunement de modifier son attitude à l'égard de l'islamisme extrémiste ou même son comportement antisocial ».

Il fait observer à cet égard qu'il a purgé la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 9 juin 2004 et a commencé à apurer l'amende mise à sa charge ; dans le cadre d'autres poursuites, pour lesquelles il a obtenu le bénéfice de l'application de l'article 65 du Code pénal par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 29 juin 2005, il a commencé à apurer les montants dus à la partie civile.

me 132

Il fait également valoir qu'après sa libération en 2006, il s'est parfaitement intégré dans la société belge, comme en témoignent notamment son mariage contracté le 6 juillet 2007 avec madame Assia AHMITI, née à Bruxelles le 6 juillet 2007, de nationalité belge, et le fait qu'il a eu avec celle-ci un enfant, né en mars 2008.

D'une part, la volonté d'amendement, à la supposer établie, n'est pas de nature à supprimer le caractère extrêmement grave des manquements aux devoirs de citoyen belge établis en l'espèce dans le chef de monsieur E. Monsieur le Procureur Général n'a pas à démontrer, pour que sa demande puisse être déclarée fondée, que monsieur E. ne ferait pas preuve d'une quelconque volonté d'amendement. D'autre part, les éléments invoqués ne sont pas de nature à démontrer à suffisance que monsieur E. aurait renié son allégeance aux thèses de l'islam extrémiste et renoncé à la possibilité de se servir de la violence ou d'autres moyens illégaux pour les imposer.

3.
Monsieur E. fait encore valoir qu'il a subi entièrement sa peine d'emprisonnement pour les faits pour lesquels il a été condamné, qu'il a été soumis à un régime d'emprisonnement très strict, et qu'il ne pourrait, par le biais de la déchéance de sa nationalité belge, se voir infliger une nouvelle peine sanctionnant les mêmes faits.

Cet argument apparaît dépourvu de fondement, dès lors que la déchéance de la nationalité belge constitue une sanction de nature civile et administrative liée à un manquement grave aux devoirs de citoyen belge, et non une sanction pénale réprimant des faits précis ; au demeurant, comme le relève à bon droit monsieur le Procureur Général, la déchéance de la nationalité belge de monsieur E. n'aura pas pour effet de le rendre apatride, puisqu'il possède actuellement la double nationalité belge et marocaine.

4.
Enfin, monsieur E. observe que la déchéance de la nationalité belge fait l'objet d'une procédure particulière n'offrant pas le recours à un double degré de juridiction et restreignant les possibilités de recours en cassation, de sorte qu'il n'existerait dès lors pas de « véritables garanties juridictionnelles ».

Monsieur E. ne précise pas quelles conséquences il entend, en l'espèce, tirer de cet argument.

En toute hypothèse, le droit à un double degré de juridiction ne constitue pas, dans notre système juridique, un principe général de droit, de sorte que c'est en vain que monsieur E. fait valoir qu'il ne bénéficie pas de « véritables garanties juridictionnelles ».

133

En conclusion, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande en déchéance de la nationalité belge est fondée.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,
Statuant contradictoirement,

Vu les articles 24, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

Prononce, en vertu de l'article 23 § 1^{er}, 2^o du Code de la nationalité belge, la déchéance de la nationalité belge de :

E [REDACTED] A [REDACTED], né à [REDACTED] le 22 juin 1977, domicilié à [REDACTED] ;

Dit que lorsque le présent arrêt sera devenu définitif, son dispositif sera transcrit sur le registre indiqué à l'article 25 du Code de la nationalité belge par l'officier de l'état civil de la résidence principale de l'intéressé en Belgique ou, à défaut, par l'officier de l'état civil de Bruxelles ;

Dit qu'en outre, l'arrêt sera mentionné en marge de l'acte de naissance transcrit en Belgique et de l'acte contenant la transcription de l'agrément de l'option par laquelle monsieur [REDACTED] avait acquis la nationalité belge ;

Condamne monsieur E [REDACTED] aux dépens, non liquidés à défaut de relevé détaillé.

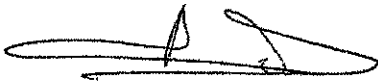
Ainsi jugé et prononcé en audience publique civile de la troisième chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le

- 7 -01- 2010

- 7 -01- 2010

Où étaient présents :

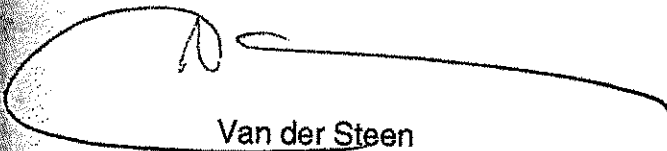
- Mme. de Poortere, Président ;
- M. Van der Steen et Mme. Bettens, Conseillers;
- M. Debruyne, avocat général;
- Mme. Vanhassel, Greffier.



Vanhassel



Bettens



Van der Steen



de Poortere

- 7 - 01 - 2010